

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-022

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

2A-2021-12-26-00001 - ARRETE ARS n° 2022 084 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d Ajaccio (1 page)	Page 4
2A-2021-12-26-00002 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 088 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio (1 page)	Page 6
2A-2021-12-26-00003 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 090 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio (1 page)	Page 8
2A-2021-12-26-00004 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 091 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse (1 page)	Page 10
2A-2021-12-26-00005 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 093 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l hôpital local de Sartène (1 page)	Page 12
2A-2021-12-26-00006 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 094 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli (1 page)	Page 14
2A-2021-12-26-00007 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 095 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'île de Beauté (1 page)	Page 16
2A-2022-02-09-00005 - Arrêté n° 2022-96 du 9 février 2022 portant actualisation de l agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES RIVE SUD » ?? (2 pages)	Page 18
2A-2022-02-09-00006 - Arrêté n°2022-97 du 9 février 2022 Portant actualisation de l agrément de l entreprise?? « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 21

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2022-02-14-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (4 pages)	Page 24
--	---------

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-02-07-00006 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux d extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche sur la commune de	
---	--

2A-2022-02-14-00005 - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'AJACCIO. (4 pages)

Page 33

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2022-02-14-00004 - Arrêté portant composition départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 38

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

2A-2022-02-14-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTA MARIA SICHE (2 pages)

Page 42

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2022-02-14-00002 - APMU 2022 Techno hygiène AFA (6 pages)

Page 45

ARS

2A-2021-12-26-00001

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE ARS n° 2022 084 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre hospitalier d Ajaccio

ARRETE ARS n° 2022 – 084 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Madame POLI Marie Joséphine est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association LE LIEN.

Article 2: Madame PROFIZI Roselyne est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association UFC QUE CHOISIR DE CORSE.

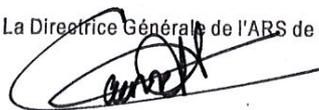
Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

ARS

2A-2021-12-26-00002

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 088 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre hospitalier départemental de Castelluccio

ARRETE ARS n° 2022 – 088 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers de du centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité.

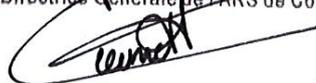
Article 2: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-26-00003

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 090 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de la
structure d hospitalisation à domicile du Grand
Ajaccio

ARRETE ARS n° 2022 – 090 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **PAOLETTI Nathalie** est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE
Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-26-00004

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 091 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de la
polyclinique du sud de la Corse

ARRETE ARS n° 2022 – 091 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **MALLOR Camille** est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse au titre de l'APF France handicap.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-26-00005

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 093 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers de
l'hôpital local de Sartène

ARRETE ARS n° 2022 – 093 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **CAVA Renée** est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène au titre de L'association les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-26-00006

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 094 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre de régime Valicelli

ARRETE ARS n° 2022 – 094 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **PAOLETTI Nathalie** est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2 : Monsieur **RENUCCI Xavier** est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

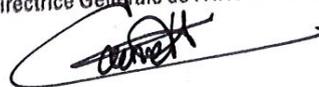
Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-12-26-00007

26/12/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 095 du 26 décembre 2021
portant nomination de représentants des
usagers dans la commission des usagers du
centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile
de Beauté

ARRETE ARS n° 2022 – 095 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'île de Beauté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame **BATTESTI Madeleine** est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'île de Beauté au titre de l'association le LIEN.

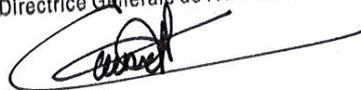
Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-02-09-00005

09/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n° 2022-96 du 9 février 2022 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES RIVE SUD »

Arrêté n° 2022-96 du 9 février 2022

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES RIVE SUD »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-454 du 26 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » pour effectuer des transports sanitaires terrestres;
- Vu** la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;
- Vu** le dossier de demande d'actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » reçue le 8 février 2022, au motif d'un changement de gérance ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2019-454 du 26 août 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « AMBULANCES RIVE SUD »

Gérant : M. Jérémie POMI

N° Agrément : 34

Siège Social : Avenue Noel Franchini - Ancienne caserne des pompiers - 20 090 AJACCIO

Adresse Exploitation Commerciale :

Principale : Avenue Noël Franchini – Ancienne caserne des pompiers –
20 090 AJACCIO

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 3 : L'entreprise « Ambulances Rive Sud » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 1 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 1 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 9 février 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-02-09-00006

09/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté n°2022-97 du 9 février 2022 Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n°2022-97 du 9 février 2022

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise
« SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2018-358 du 9 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de la « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

Vu le dossier de demande d'actualisation de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » reçue le 8 février 2022, au motif d'un changement de gérance ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2018-358 du 9 juillet 2018 portant actualisation de l'agrément de la « SOCIETE NOUVELLE AJACCIO AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée:

Nom Commercial : « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances »

Gérant : M. Jérémie POMI

N° Agrément : 2013-01

Siège Social : Avenue Noël Franchini – Ancienne caserne des pompiers –
20 090 AJACCIO

Adresse Exploitation Commerciale :

Principale : Avenue Noël Franchini – Ancienne caserne des pompiers –
20 090 AJACCIO

Article 3 :

La « Société Nouvelle Ajaccio Ambulances » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 1 ASSU
- Catégorie C : 2 ambulances
- Catégorie D : 4 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Corse-du-Sud sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le 9 février 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-02-14-00001

14/02/2022 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail départemental de la police nationale
de la Corse-du-Sud



A R R E T E
N° DU 14 FEV. 2022

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les résultats des élections du 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

A R R E T E :

Article 1^{er}– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 2– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l’administration au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

Article 3– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Nicolas MICOULEAU, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DTPJ de Corse

Article 4– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DTPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Hubert MEURISSE, affecté à la DIDPAF Ajaccio

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DTPJ de Corse

Article 5– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d’action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

Article 6– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils

assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d'Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSF de la Corse du Sud
- Madame Catherine FLEURIER, affectée à la DTPJ de Corse
- Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, affectée à la DTPJ de Corse.

Article 7– L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

Article 8– Le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée d'un an.

Article 9– Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Article 10– Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Article 11– Le présent arrêté abroge l'arrêté 2A-2022-02-02-00003 du 2 février 2022, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

Article 12–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio,

Le Préfet



Pascal LELARGE

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-02-07-00006

07/02/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche sur la commune de Solenzara



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour
les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de
Solenzara**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'extension et de mise en sécurité du port de plaisance et de pêche de Solenzara ;
- Vu la demande de la commune, reçue le 24/09/2021, de proroger l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ;
- Vu l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse, reçu par mail le 20/10/2021 ;
- Vu l'absence d'observations émises par la commune sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 07/12/2021 ;

Considérant que les travaux ne pourront débuter dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation

Le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 pour la fin des travaux est prorogé de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-20-005 du 20/07/2017 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Mesures additionnelles

Les inventaires faune flore aquatique de 2011 sont à actualiser. Les inventaires seront à réaliser sur l'année 2022 aux périodes adéquates en fonction des espèces observables.

Les données sédimentaires de 2014 sont à actualiser. Des prélèvements complémentaires sont à réaliser sur l'année 2022, qualité et granulométrie, sur les 7 stations de prélèvement définies au dossier initial.

Ces informations sont à transmettre à la Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud et à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse avant tout commencement des travaux

Article 3 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Sari-Solenzara et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans la mairie de Sari-Solenzara pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

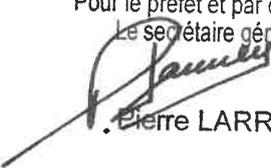
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Sari-Solenzara sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95 11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-02-14-00005

14/02/2022 : Mme Marina PIONCHON

Récépissé de déclaration concernant le rejet des
eaux pluviales du projet d'aménagement d'un
lotissement sur la commune d'AJACCIO.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Récépissé de déclaration n° _____ **en date du** _____
concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'AJACCIO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2021, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2021-00041, présenté par Monsieur François MUSSO, complété le 11 février 2022, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 8 lots, lieu-dit San Biaggiu, sur le territoire de la commune d' AJACCIO,

donne récépissé à :

**Monsieur François MUSSO
Domaine Sorba
Chemin du Finosello
20 090 AJACCIO**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet d'aménagement d'un lotissement de 8 lots (+ un lot technique), lieu-dit San Biaggiu, sur la commune d'AJACCIO, section B-01, parcelles n° 502, 503 et 507, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur une surface de 0,92 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle et d'un réseau de collecte amenant les eaux de ruissellement dans un bassin de rétention/infiltration d'une capacité de 195m³, et dont la surverse sera dirigée vers le fil d'eau de la voirie du lotissement Aghja, situé en aval du projet.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef d'unité police de l'eau



Marina Pionchon

*

Destinataires du récépissé :

- Monsieur François MUSSO
- Mairie d'AJACCIO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2022-02-14-00004

14/02/2022 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant composition départementale
d'examen des situations de surendettement des
particuliers de la Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du _____ portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers
de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la consommation pris notamment en ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25 ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 décembre 2021, nommant de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification de la composition départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-08-004 du 08 février 2021 portant modification de la composition départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les candidatures des personnalités qualifiées ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée ainsi qu'il suit :

✚ **En qualité de membres permanents :**

- le préfet de la Corse-du-Sud, Président, représenté par François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, en lieu et place de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional des finances publiques, vice-Président, ou son représentant ;
- le directeur régional de la Banque de France, ou son représentant.

✚ **En qualité de personnalités qualifiées nommées pour deux ans :**

- Au titre de l'expertise juridique :

Titulaire : M. Jean-Michel ROMBALDI, notaire à la retraite ;

Suppléante : Mme Anne-Marie CELLI, juriste.

- Au titre de l'expertise en économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Olga SANTONI-ARRII, conseillère en économie sociale et familiale à la Collectivité de Corse ;

Suppléante : Mme Delphine DONZEL, conseillère en économie sociale et familiale à la Collectivité de Corse.

✚ **En qualité de membres nommés pour deux ans :**

- Au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Claude CECCALDI, responsable du recouvrement et du contentieux, Crédit agricole de la Corse ;

Suppléant : M. Yannick HENOT contrôleur des risques, directeur des opérations de recouvrement, directeur d'exploitation commerciale d'Ajaccio, Société générale

- Au titre des personnalités proposées par les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Nathalie GARS, INDECOSA-CGT de la Corse-du-Sud ;

Suppléant : M. Rinaldo SPANO, administrateur de l'UDAF 2A.

ARTICLE 2 – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers peut faire appel à toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers sont nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la DDETSPP de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

14 FEV. 2022

Le préfet


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - villa Montepiano 20 200 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-14-00003

14/02/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2021-02-12-006 du
12 février 2021 portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales de la commune
de SANTA MARIA SICHE

**Arrêté n° _____ du _____
Modifiant l'arrêté n°2A-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SANTA MARIA SICHE**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTA MARIA SICHE ;
- Vu la démission de ses fonctions de délégué de l'administration présentée par Mme Pierrette STEFANI épouse LANFRANCHI le 13 décembre 2021 ;
- Vu l'appel à candidature publié le 13 janvier 2022 ;
- Vu la candidature présentée le 4 février 2022 par M. Anthony PETROLI pour assurer les fonctions de délégués de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTA MARIA SICHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

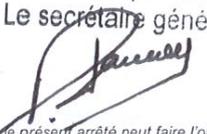
ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SANTA MARIA SICHE, désignés pour trois ans, annexée à l'arrêté du 12 février 2021 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de SANTA MARIA SICHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégalion,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @nrefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE SANTA MARIA SICHE

(article L19 (IV) du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Mme Lucienne BURESI	Titulaire : M. Anthony PETROLI	Titulaire : M. François PELLONI
Suppléant : M. Jean-Dominique RENUCCI	Pas de suppléance	Pas de suppléance

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-14-00002

14/02/2022 :

APMU 2022 Techno hygiene AFA

**Arrêté n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022
Prescrivant des mesures d'urgence à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
D'ASSAINISSEMENT dans le cadre du déversement de déchets hydrocarbonés
provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, hors classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installations dans ses fonctions, de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors-classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE (SIRET 531 148 401 00031) à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, zone industrielle de Baléone ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la société PROSPERA FUTURA (SIRET 531 148 401 00031) en faveur de la Société d'Exploitation d'Assainissement (SIRET 790 785 059 00045) décidée par assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud daté du 30 novembre 2021 et les résultats de l'analyse des prélèvements effectués sur site le 25 novembre 2021 ;
- VU** les éléments fournis par la gendarmerie de Péri à l'inspection des installations classées, dont notamment des procès-verbaux d'auditions ainsi que des vidéos ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 décembre 2021 suite à l'inspection réalisée les 6 et 9 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 suite à l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2022 proposant de prendre des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la société Société d'Exploitation d'Assainissement est devenue depuis le 17 décembre 2018 (SIRET 790 785 059 00045) l'exploitant de fait du site « Techno-Hygiène » situé lotissement Michel Ange, lot n°18, sur la commune d'Afa et qu'il convient d'acter ce changement d'exploitant,

CONSIDÉRANT que le site « Techno-Hygiène » situé lotissement Michel Ange, lot n°18, sur la commune d'Afa, relève de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud daté du 30 novembre 2021 fait état d'une pollution aux hydrocarbures découverte le 25 novembre 2021 sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino et atteste par prélèvements réalisés *in situ* de concentrations importantes en hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale privé qui traverse le lotissement Michel Ange et qui débouche au niveau de la parcelle 0C595 ;

CONSIDÉRANT que, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées et des investigations conduites par la gendarmerie de Péri :

- l'activité de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées de l'établissement « Techno-Hygiène » est la seule activité utilisatrice d'hydrocarbures dans l'environnement proche de la parcelle 0C595 et susceptible de causer les concentrations importantes en hydrocarbures mesurées dans le réseau d'eau pluviale privé qui relie le site « Techno-Hygiène » à la parcelle 0C595 ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients est bien envoyé pour traitement dans des centres agréés ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - n'est pas en mesure de fournir les bordereaux de suivi de déchets des eaux souillées en hydrocarbures issues de son séparateur d'hydrocarbures, et donc de justifier de leur traitement dans des centres agréés ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - a omis d'informer l'inspection d'un accident d'exploitation survenu le 31 mai 2021 au cours duquel 100 à 150 litres d'hydrocarbures auraient été déversés dans le réseau d'eau pluviale attenant au site ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - a fait bétonner l'entrée de la canalisation d'eau pluviale le 29 novembre 2021 sans en avertir l'inspection au préalable et empêchant de fait l'inspection de constater une éventuelle pollution des sols en amont de la canalisation d'eau pluviale ;
- lors des travaux d'excavation réalisés le 29 novembre 2021 à l'entrée du réseau d'eau pluvial à l'aide d'une mini-pelle, la gendarmerie de Péri a filmé un écoulement d'hydrocarbures continu en aval de ce même réseau, précisément au niveau de la buse débouchant sur le site de la société Kyrnolia ;

- CONSIDÉRANT** donc que, la présence avérée d'hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale et au niveau de la parcelle 0C595 est imputable à l'activité de transit d'hydrocarbures du site « Techno-Hygiène » ;
- CONSIDÉRANT** que les sols sont également susceptibles d'être pollués au niveau de la rigole en béton réalisée par l'exploitant le 29 novembre 2021, endroit qu'il convient d'investiguer pour pouvoir procéder aux analyses de sols des terres situées sous la rigole et évaluer ainsi l'étendue de la pollution ;
- CONSIDÉRANT** que, au regard des activités de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (huiles de vidange) autorisées sur le site « Techno-Hygiène », une pollution en hydrocarbures et en huiles usagées doit être recherchée ;
- CONSIDÉRANT** que, au regard des manquements chroniques dans l'exploitation de ses installations (non traitement des eaux de lavage des camions par exemple), une pollution chronique en hydrocarbures et en huiles usagées doit être recherchée ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement « Techno-Hygiène » ;
- CONSIDÉRANT** que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est de nature à s'étendre à porter gravement atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...) et ce, dans les meilleurs délais ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'étendue de la pollution n'est pas connue ;
- CONSIDÉRANT** la présence de zones agricoles et la vulnérabilité du cours d'eau intermittent, affluent de la Gravona, présent en bordure de la parcelle 0C595 ;
- CONSIDÉRANT** le contexte hydrogéologique vulnérable et notamment la présence de nappes d'eaux souterraines vulnérables ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas exclu que ces nappes soient utilisées à proximité de la zone d'impact ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de récupérer rapidement les hydrocarbures retenus au niveau de la parcelle 0C595 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la pollution découverte le 25 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** donc la nécessité d'appliquer l'article L.512-20 du code de l'environnement en urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT » (SIRET : 790 785 059 00045), dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli – Route de Sartène Vazzio – 20 090 AJACCIO, est autorisée à exploiter les installations du site « Techno-Hygiène » sises zone industrielle de Baléone, Lotissement Michel Ange Lot n°18, sur la commune d'Afa, en lieu et place de la société « PROSPERA FUTURA » (SIRET : 531 148 401 00031), et ce sous réserve du respect des dispositions du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter imposées :

- arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGINE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Bélone,
- arrêté préfectoral n°2A-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 portant mise en demeure de la société TECHNO-HYGIENE, sise sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de respecter certaines dispositions réglementaires.

Article 3 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant prend **immédiatement** toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino, via le réseau d'eau pluviale privé reliant le site « Techno-Hygiène » et cette parcelle, dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire

L'exploitant remet au préfet de Corse-du-Sud, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à évaluer l'impact environnemental et sanitaire de la pollution détectée le 25 novembre 2021 et de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation du site « Techno-Hygiène ». Ce rapport doit comprendre en particulier :

- un état des lieux concernant la nature et la quantité de produit concernées par la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et concernées par la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation d'autre part ;
- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation d'autre part ;
- une étude de vulnérabilité de l'état des milieux (sols, eaux souterraines, eaux de surface...) et des cibles potentielles exposées aux conséquences de la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et aux conséquences de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation du site d'autre part (habitations, cours d'eau, captages d'alimentation en eau potable, puits privés, terres agricoles, captages agricoles...);
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

- la caractérisation de l'état des milieux avec une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eaux de surface, eaux souterraines, air, sols), plan qui comprendra des prélèvements dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les matrices choisies tiennent compte de la zone maximale d'impact et des enjeux identifiés. La caractérisation de l'état des milieux doit permettre d'identifier et de caractériser les sources de pollution, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par la pollution due à l'exploitation du site « Techno-Hygiène ». Ils concernent, a minima, les hydrocarbures totaux (fractions C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les CAV (composés aromatiques volatils) dont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), les acides organiques, les phtalates, les phénols et les métaux lourds.

Article 5 : Diagnostic de l'état des milieux

Le plan de prélèvements cité à l'article 4 est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...).

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le diagnostic de l'état des milieux conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ;
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Cette étude est transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Coupure des voies de transfert

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures d'urgence nécessaires permettant de couper les voies de transfert de la pollution vers les sols, eaux souterraines et les eaux de surface. Ces mesures ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Corse-du-Sud et à l'inspection ses propositions détaillées sur la ou les solution(s) retenue(s) accompagnées des modalités d'exécution.

La ou les solution(s) retenue(s) doivent être mise(s) en œuvre dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Article 7 : Mesures de gestion de la pollution

Au regard des conclusions citées à l'article 5, une étude visant à proposer les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux est réalisée et transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

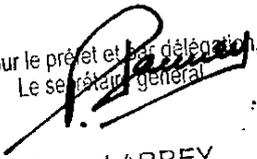
Article 10 : Mesures de publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

14 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- *par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté*
- *par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*